

*L'impôt—Loi*

Je trouve plus qu'étrange que la Chambre étudie ce projet de loi dans sa forme actuelle après avoir décrété que cela ne devait pas se faire. Le paragraphe 11 de l'article 60 du Règlement stipule en effet:

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Cela est clair. Le projet de loi doit reposer sur les dispositions d'une motion. J'examine les documents budgétaires et les avis de motion de voies et moyens présentés par le ministre en rapport avec ce budget. Il y a un avis de motion de voies et moyens qui vise à modifier la loi de l'impôt sur le revenu (n° 1) et un autre, le Règlement de 1971 de l'impôt sur le revenu. Puis il y a un avis de motion des voies et moyens tendant à modifier la loi de l'impôt sur les revenus pétroliers; un avis de motion des voies et moyens tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu (n° 2); un avis de motion des voies et moyens tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise (n° 2); un avis de motion des voies et moyens tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise (n° 1); un avis de motion des voies et moyens tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise (n° 2); et un avis de motion des voies et moyens concernant le Tarif douanier. Il n'y a pas un seul mot au sujet du pouvoir d'emprunt.

Le bill C-93 est vicié. Je sais que l'Orateur n'a pas rendu de décision en ce sens. Je dois accepter la décision, mais je ne suis pas tenu de l'approuver. Il est très vicié. Nous avons modifié le bill C-94 et la chose ne se représentera plus. Toutefois, ce projet de loi bifurque dans la voie de la procédure pour atteindre l'étape suivante. Une motion des voies et moyens fondée sur le budget nous mène au comité plénier, mais il n'y a pas de motion des voies et moyens au sujet du pouvoir d'emprunt. Les bills sur le pouvoir d'emprunt nous mènent au comité permanent. Par conséquent, n'importe quelle motion insignifiante des voies et moyens ajoutée à une motion normale à l'étape de la deuxième lecture ne devrait pas suffire pour qu'elle reste à la Chambre. Cette combinaison lui donne une tournure ambiguë. Voilà pourquoi la chose est absurde.

Examinons ce que renferme le bill C-93. Tout d'abord, la Partie I est intitulée: Pouvoir d'emprunt 1982-1983 et la Partie II est intitulée: Loi sur la taxe d'accise. Il y a certains changements concernant le vin. Il y a une très grande relation dans le bill entre la loi sur la taxe d'accise concernant le vin et le pouvoir d'emprunt.

En vertu de la Partie II, l'article 4 concernant la loi sur la taxe d'accise, certaines dispositions portent sur le gazoduc et son fonctionnement. Troisièmement, il y a les dispositions relatives aux taxes sur l'éthane et le propane.

• (1650)

Puis nous arrivons à la Partie III. Il s'agit d'une taxe entièrement nouvelle, bien qu'ayant déjà été imposée une fois auparavant. C'est ce qu'on appelait la taxe sur les recettes pétrolières et gazières. En réalité, il s'agit d'un impôt sur les recettes à la tête du puits. Nous avons d'une part un impôt sur le revenu et d'autre part un impôt sur les redevances.

Quelqu'un, de préférence le ministre d'État aux Finances, pourrait-il nous dire quel est le principe de ce bill? Il va de la taxe d'accise sur le vin et sur le gaz naturel aux pouvoirs d'emprunt en passant par l'impôt sur les recettes à la tête du puits et sur les redevances. Cela n'a absolument aucun rapport. Les ministériels ne peuvent pas prétendre qu'en deuxième

lecture nous allons adopter le principe du bill. Ils se heurteront à un mur, car ce bill ne repose sur aucun principe. Il est aussi dépourvu de principes que le gouvernement qui l'a présenté.

Allons-nous discuter du pouvoir d'emprunt ou des modifications à la taxe sur le gaz naturel ou encore de cet impôt sur les recettes à la tête du puits qui a suscité la colère de l'industrie pétrolière et des Canadiens?

Ce gouvernement dépourvu de principes et cupide arrache tout ce qu'il peut à l'industrie pétrolière et met cela sur le dos des Canadiens. Il veut toujours plus d'argent. L'autre jour, quand l'Alberta a annoncé un programme de rémission des redevances et d'aide à l'industrie pétrolière qui va coûter 5.4 milliards de dollars, le collègue du ministre, le ministre de l'Énergie, aurait déclaré que le gouvernement avait parfaitement le droit d'intervenir pour faire main basse sur cet argent.

Ces dernières années, le gouvernement a eu le tort de prendre l'industrie pétrolière et les provinces pour des vaches à lait et de vouloir faire main basse sur toutes leurs recettes.

Les ministériels diront que le gouvernement du Canada a des droits sur les recettes de l'industrie pétrolière. C'est faux. Il a des pouvoirs d'imposition, mais ne possède aucun droit sur les recettes particulières. Voilà la différence. Dans un système comme le nôtre, le gouvernement ne possède pas de droits sacro-saints sur certaines recettes. Le gouvernement peut obtenir de l'argent pour s'acquitter de ses obligations. C'est exact. Il a certains pouvoirs limités qu'il partage avec d'autres échelons gouvernementaux. Certains affirment que, dès qu'un contribuable gagne un dollar, le gouvernement a droit à un certain pourcentage de cet argent et peut l'exiger immédiatement. J'ai lu cela dans des documents rédigés par des fonctionnaires de l'impôt sur le revenu. Selon moi, ce n'est pas un droit. Nous ne sommes pas encore parvenus jusque-là, à moins d'admettre que les citoyens et les sociétés du Canada n'existent que pour servir l'État.

Nous avons eu le débat sur la constitution l'année dernière. Il y a un point sur lequel je m'opposais essentiellement au gouvernement, et c'est qu'un gouvernement puisse imposer une constitution au peuple. De quel droit? Une constitution est un ensemble de règles et de lois que le peuple donne au gouvernement pour le régir. C'est une chose que le peuple donne au gouvernement et non le contraire.

Les gens au pouvoir, la bureaucratie administrative, traitent maintenant le public et les sociétés respectables comme s'ils n'existaient que pour servir cette bureaucratie et le gouvernement qu'elle tient à sa merci et pour leur permettre d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés. Il en est ainsi. Bon nombre de ces dispositions expriment bien la mentalité de la bureaucratie administrative, laquelle obtient d'abord, puis conserve autant de recettes produites au Canada qu'elle peut, sans avoir l'autorisation de la Chambre. Elle ne demande cette autorisation que pour la forme.

Les prévisions budgétaires sont débattues et adoptées à la Chambre sous le régime de la guillotine. Les ministres ne sont pas tenus comptables des dépenses de leur ministère. Dans bien des cas, ils ne peuvent pas s'acquitter de leurs tâches ou ne savent pas quelles sont les prévisions de dépenses ou n'ont pas élaboré eux-mêmes les programmes. Ceux-ci ont été conçus par les administrateurs. Nous sommes étouffés par l'administration au Canada. Nous ne sommes pas les seuls. Je reviens